

RAPPEL

Objet : Normes relatives aux constructions et aux usages temporaires Règlement numéro 713, article 10.2

Madame,

La saison hivernale approche rapidement. L'hiver dernier, une cinquantaine d'abris d'hiver pour véhicules automobiles étaient non-conformes. Cette année, la ville de Montréal-Est a apporté quelques modifications aux articles du règlement de zonage qui traitent des abris d'hiver. L'article pertinent est joint à la présente.

Afin de tenir compte des attentes des citoyens, mais également des impératifs liés aux travaux de déneigement de la Ville et à la sécurité des passants, la Ville de Montréal-Est a assoupli ses exigences règlementaires. Ainsi la Ville de Montréal-Est compte sur la collaboration de tous afin que les abris temporaires soient installés conformément aux nouvelles exigences règlementaires. Nous vous rappelons que la Ville peut exiger que les abris non conformes soient déplacés ou démontés et que la Ville peut donner des constats d'infraction pour les abris non règlementaires.

Si des informations supplémentaires s'avéraient nécessaires ou si des problèmes particuliers se présentaient, veuillez communiquer avec le soussigné.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

François Mérineau

Préposé à l'émission des permis et inspecteur

(514) 905-2217

Francois.merineau@montreal-est.ca

p.j.



RÈGLEMENT 713-93

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 713 – *RÈGLEMENT DE ZONAGE* – ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REMPLACER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

 L'article 10.2 intitulé « Abris d'hiver et clôtures à neige » du règlement 713 – Règlement de zonage, tel qu'amendé par le règlement 713-81, est remplacé par l'article 10.2 suivant :

« Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre au 15 avril suivant.

Tout abri d'hiver doit être fixé solidement, notamment par ancrage ou par contrepoids, et être maintenu en bon état de conservation et d'entretien. Un abri d'hiver doit :

- être constitué d'une structure métallique et être revêtu de façon uniforme d'une toile synthétique fibreuse translucide, laquelle doit être suffisamment tendue pour ne pas battre au vent;
- avoir une hauteur maximale de 4 mètres (13 pieds);
- avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés (646 pieds carrés);

Si l'abri d'hiver est implanté dans une cour latérale ou arrière, celui-ci doit l'être à au moins 0,3 mètre (12 pouces) d'une ligne de propriété.

Si l'abri d'hiver est implanté dans une cour avant, un seul abri est permis dans cette cour et il doit uniquement servir à stationner des véhicules automobiles. Cet abri doit être implanté de la façon suivante :

- sur l'aire de stationnement desservant le bâtiment principal ou sur la voie d'accès menant audit stationnement;
- à au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) du trottoir ou, en l'absence de trottoir, d'une bordure d'une voie publique, sans toutefois empiéter sur le domaine public, et à au moins 1,5 mètre (5 pieds) d'une borne-fontaine;
- s'il est implanté à moins de 3 mètres (10 pieds) d'un trottoir ou d'une voie publique, l'abri doit avoir une fenêtre sur ses côtés : chacune de ces fenêtres doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre carré (5 pieds 4 pouces carrés) et être située à moins de 2 mètres (6 pieds) de l'ouverture principale de l'abri.

Dans le cas particulier d'un tambour aménagé à l'entrée d'un bâtiment, celui-ci doit avoir une superficie maximale de 6 mètres carrés (64 pieds carrés). Ce tambour peut avoir une structure de bois et peut être recouvert de panneaux de plastique translucide.

Dans le cas particulier d'une galerie desservant l'entrée d'un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel, cette galerie peut avoir une structure de bois. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(8) Roch Sergerie Roch Sergerie, avocat et greffier	(s) Robert Coutu	
	Robert Coutu, Maire	